

Notice explicative du rapport annuel d'activité relatif à la formation des élus locaux

Article L.1221-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « le titulaire d'un agrément transmet chaque année au ministre chargé des collectivités territoriales ainsi qu'au conseil national de la formation des élus locaux un rapport annuel d'activité relatif à la formation des élus ».

Article R.1221-22-1 du CGCT : « I.- Chaque année, avant le 30 juin, le titulaire d'un agrément transmet au préfet du département où est situé son principal établissement et au conseil national un rapport d'activité couvrant l'ensemble de l'année civile précédente. Ce rapport comprend la liste des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local qu'il a organisées, ainsi que, pour chacune d'elles :

1° Le lieu, la date, la durée en heures, le prix et l'intitulé de la formation ;

2° Le nombre de participants ;

3° L'identité des formateurs ;

4° Le cas échéant, le nom de l'organisme sous-traitant titulaire de l'agrément ayant participé à la formation ainsi que le pourcentage des frais pédagogiques de la formation que représente le coût de sa prestation.

Ce rapport présente en outre une synthèse globale de l'activité annuelle de l'organisme en matière de formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, ainsi que les changements intervenus dans sa gouvernance ou son administration. Il comprend ses comptes relatifs à la formation des élus locaux, et distingue, au sein de ses recettes, celles qui ont été financées par le droit individuel à la formation, de celles qui ont été financées par les collectivités territoriales ».

Article R.1221-19 du CGCT : « L'organisme qui n'a pas transmis le rapport annuel mentionné à l'article R. 1221-22-1 au titre de chaque année au cours de laquelle il a bénéficié d'un agrément ne peut prétendre au renouvellement de son agrément ».

La transmission du rapport d'activité est une obligation pour les organismes de formation, que la fin de leur agrément soit proche ou non. A défaut, une procédure de suspension de l'agrément peut être engagée. De plus, lors de l'examen de la demande de renouvellement de l'agrément, l'absence de production d'un ou plusieurs rapports d'activité sur la période d'agrément ne permet pas de solliciter le renouvellement de celui-ci.

ATTENTION : dès lors que votre organisme sollicite le renouvellement de son agrément en 2025, il doit produire le rapport d'activité 2024 à l'appui de cette demande de renouvellement. La date du 30 juin n'est qu'une date limite de transmission posée par les textes, l'obligation court dès le 1^{er} janvier 2025.

Partie 1. Synthèse globale de l'activité annuelle de l'organisme en matière de formations liées à l'exercice du mandat d'élu local

1 Présentation de l'organisme (nature juridique, dirigeant, historique de l'agrément)

2 Caractéristiques et faits marquants de l'activité annuelle

2.1 Recours à la sous-traitance, à des intervenants individuels

2.2 Faits marquants (par exemple : grands événements, formations les plus sollicitées, éléments relatifs à une hausse ou baisse de l'activité, évolution du catalogue de formations, changement significatif de l'équipe pédagogique etc.).

L'examen du rapport d'activité participant à l'instruction de la demande de renouvellement, tout autre élément que l'organisme juge utile de porter à l'attention du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) ou de l'administration peut être indiqué.

Partie 2. Changements intervenus dans la gouvernance ou l'administration

Mentionner les changements ou si aucun changement n'est intervenu, cocher la case « **état néant** ». En cas de changement de responsable, préciser le rôle exact de la personne remplacée.

Article R.1221-21-1 du CGCT : « *L'organisme de formation titulaire de l'agrément est tenu de faire connaître au préfet du département où est situé son principal établissement, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts. Le changement de la personne qui dirige ou gère la personne morale exerçant l'activité de formation nécessite le dépôt d'une demande de renouvellement d'agrément* ».

Partie 3. Comptes relatifs à la formation des élus locaux

| RECETTES | | DEPENSES |
|--|---|--|
| | | engagées dans le cadre de la formation des élus locaux |
| 1-Financement par le DIFE | en global |€ en global |
| 2-Financement par les collectivités territoriales | en global | |
| TOTAL (1 + 2) * |€ | |
| 3- Autre (préciser la nature en « observations ») | Eventuellement autre financement, en global | |

Obligation en vigueur depuis le 1er janvier 2024 : tout organisme de formation titulaire de l'agrément ministériel pour dispenser de la formation aux élus locaux **doit détenir la certification Qualiopi** prévue aux articles L.6316-1 et suivants du code du travail, sauf si ses actions de formation sont exclusivement à destination des élus locaux (c'est-à-dire qu'il ne forme aucun autre public) **ET** si le montant total annuel des sommes qu'il perçoit des collectivités territoriales au titre de la formation de leurs élus, et du fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est inférieur à 150 000 euros (articles L.1221-4 et D.1621-14 du CGCT).

En conséquence, si le TOTAL (1 + 2) est supérieur ou égal à 150 000 €, joindre à votre rapport d'activité l'attestation justifiant de la détention de la certification Qualiopi.

Observation :

Préciser la nature, le cas échéant, des autres types de recettes (hors financement par le DIFE et les collectivités territoriales).

Partie 4. Liste des formations organisées

Cette liste doit obligatoirement être présentée sous la forme d'un tableau Excel (cf. modèle et notice explicative spécifique sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel>).

Elle mentionne, pour chaque formation : le numéro de département de votre organisme, le nom de votre organisme, l'intitulé de la formation, le domaine pédagogique, les compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer, la date, le lieu, la durée en heures, le coût horaire moyen, le nombre de participants, l'identité des formateurs et le cas échéant, le nom de l'organisme sous-traitant titulaire de l'agrément ayant participé à la formation, ainsi que le pourcentage des frais pédagogiques de la formation que représente le coût de sa prestation.

NOTA BENE

Le rapport d'activité complet (fiche et tableau annexé) doit être établi et adressé même si aucune formation n'a été réalisée au cours de l'année au titre de laquelle il est produit.

Il doit être transmis **à la fois** :

- à la **préfecture** où est situé le principal établissement de l'organisme de formation ;
- ET au **secrétariat du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL)** à l'adresse fonctionnelle dgcl-cnfel-secretariat@dgcl.gouv.fr.

La fiche doit être communiquée sous format Word et le tableau sous format Excel.

Il convient d'indiquer en objet du courriel : RA + nom de l'organisme + n° du département (Ex : RA-XXXX-00). Vous pouvez adresser vos messages à cette adresse pour toute question relative à l'élaboration de ces documents.

La collecte des informations transmises en application des dispositions des articles L.1221-3 et R.1221-22-1 du code général des collectivités territoriales est assurée par la :

Direction générale des collectivités locales (DGCL)
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale (ELFPT)
Bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux (FP1)
2, place des Saussaies – 75 008 PARIS

Chaque organisme de formation peut demander la rectification des données qu'il a transmises dans le cadre de son rapport d'activité, par le biais de l'adresse fonctionnelle :
dgcl-cnfel-secretariat@dgcl.gouv.fr.

Les données collectées sont susceptibles de faire l'objet d'une communication à des tiers ou d'une publication en ligne en application des dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration.